



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

n° 2012-417 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France
concernant son établissement de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et R 512-33,

Vu l'arrêté d'autorisation n° 140-2004 A notifié le 13 octobre 2005,

Vu l'arrêté n° 8-2008 portant prescriptions complémentaires à la société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France, notifié le 31 mars 2008,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} août 2012 mentionnant sa visite d'inspection en date du 24 mai 2012 au niveau des installations de la société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France sises Z.I. Distriport – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, et mentionnant les conclusions associées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 21 août 2012,

Considérant que la société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France exploite un entrepôt logistique soumis à la réglementation afférant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur la parcelle cadastrée B 924 et 926 - Z.I. Distriport -13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Considérant les prescriptions complémentaires indiquant les activités classées du site, et notamment son article 4,

Considérant que lors de sa visite en date du 24 mai 2012 l'Inspection des Installations Classées a constaté que la cellule 4 de l'entrepôt logistique susvisé, loué à la société TLM, contient un stockage d'alcool de bouche et de liquides inflammables classé sous les rubriques 2255 et 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, stockage non autorisé par l'arrêté d'autorisation n° 140-2004 A susvisé et par l'arrêté n° 8-2008 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, il convient de mettre en demeure la société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 8-2008 susvisé et de procéder aux formalités relatives au stockage concernant les rubriques 2255 et 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société CALEAST GAZELEY France / GAZELEY France, dont le siège social est situé au 125 Avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter, en ce qui concerne ses installations sises parcelle cadastrée B 924 et 926 - Z.I. Distriport -13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires notifié le 31 mars 2008 et de transmettre au Préfet, en ce qui concerne son stockage concernant les rubriques 2255 et 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, avec copie au service de l'Inspection des Installations Classées, et cela dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Arles,
- le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, /
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 17 SEP. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

